Chapitre X EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VI DE LA CHARTE

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Note liminaire	165
Première partie. — Examen des dispositions de l'Article 33 de la Charte Note	165
Deuxième partie, — Examen des dispositions de l'Article 34 de la Charte Note	167
Troisième partie. — Application des dispositions de l'Article 35 de la Charte Note	
QUATRIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 36, 37 ET 38 ET DU CHAPITRE VI EN GÉNÉRAL Note	181

NOTE LIMINAIRE

Comme dans les précédents volumes du Répertoire, le critère adopté pour l'inclusion de données dans le présent chapitre a été l'existence d'un débat du Conseil relatif au texte des Articles 33 à 38, autrement dit au Chapitre VI de la Charte. Le présent chapitre ne portera donc pas sur toutes les activités du Conseil en matière de règlement pacifique des différends, car les débats qui ont précédé les décisions importantes prises à cet égard par le Conseil ont porté presque exclusivement sur les faits concrets dont il était saisi et sur la valeur intrinsèque des mesures proposées, sans qu'ait été invoqué le problème juridique de leur relation avec les dispositions de la Charte. Si le lecteur désire trouver des indications sur les décisions adoptées par le Conseil à propos du règlement pacifique des différends, il devra se reporter aux sous-titres appropriés du tableau analytique des mesures adoptées par le Conseil de sécurité 1.

Les renseignements qui figurent dans le présent chapitre ne constituent qu'une partie des données intéressant l'examen de la pratique du Conseil à propos du Chapitre VI de la Charte, car les procédures du Conseil étudiées dans les chapitres I^{er} à VI, dans la mesure où elles concernent des différends et des situations, ne sauraient être considérées comme se rapportant exactement à l'application du Chapitre VI de la Charte. Le présent chapitre ne contient que l'exposé des cas où le Conseil a délibérément examiné la relation entre ses propres débats ou entre les décisions proposées d'une part, et le texte du Chapitre VI de la Charte d'autre part.

Il convient d'examiner les exemples cités à propos de chaque question dans le contexte de la série des débats sur la question qui ont été exposés au chapitre VIII.

Chapitre VI de la Charte

RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

Article 33

- 1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.
- 2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

Article 34

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 35

- 1. Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.
- 2. Un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.
- 3. Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.

Article 36

- 1. Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.
- 2. Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.
- 3. En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

Article 37

- 1. Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.
- 2. Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.

Article 38

Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

Première partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 33 DE LA CHARTE

NOTE

Pendant la période considérée, aucune des communications soumettant des différends ou des situations au Conseil de sécurité et aucune des déclarations faites à leur sujet au stade initial des débats ne faisaient référence à des efforts antérieurs de règlement pacifique ².

¹ Chap. VIII, première partie.

² Dans un cas, l'Etat qui a déposé la plainte s'est référé tant dans sa communication initiale que dans sa déclaration devant le Conseil à

L'importance de l'Article 33 pour le règlement pacifique des différends et des situations dépend non seulement du respect par les parties elles-mêmes de leur obligation en vertu de cet article, mais aussi de la possibilité pour le Conseil lui-même d'invoquer cet article en demandant aux parties de régler leurs différends par des moyens de règlement pacifiques. A cet égard, il convient de faire référence aux diverses décisions du Conseil de sécurité qui viennent sous la rubrique « Mesures tendant à assurer le règlement d'un différend » du tableau analytique des mesures adoptées par le Conseil de sécurité figurant au chapitre VIII du présent Supplément.

Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de la période considérée ne faisaient pas explicitement référence à l'Article 33 de la Charte et elles ne contenaient pas de dispositions demandant aux parties intéressées d'engager des négociations directes ou de recourir à l'un quelconque des moyens de règlement pacifique indiqués au paragraphe 1 dudit article pour régler leurs différends par des moyens pacifiques. Dans un cas, cependant, le Conseil a adopté des résolutions qui pourraient être considérées comme une application indirecte de l'Article 33. Au sujet de la plainte du Gouvernement chypriote, par exemple, le Conseil, en prolongeant 3 pour de nouvelles périodes le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, a continué, non seulement à réaffirmer 4 ses résolutions précédentes sur la question par lesquelles il avait notamment recommandé certaines mesures de règlement pacifique 5, mais aussi a prié instamment les parties 6 de poursuivre, de manière résolue, leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, en mettant à profit de façon constructive le climat et l'occasion propice

Dans un autre cas, au sujet de la question de Bahreïn, le Conseil de sécurité a approuvé ⁷ le rapport ⁸ du représentant personnel du Secrétaire général qui a dirigé la mission de bons offices à Bahreïn pour s'assurer des vœux de la population en ce qui concerne son statut et a accueilli avec satisfaction ⁹ les conclusions et constatations du rapport.

A une autre occasion, le Conseil de sécurité, dans le cadre de la situation grave qui régnait dans le sous-continent indo-pakistanais et qui, à son avis, continuait de menacer la paix et la sécurité internationales, a résolu ¹⁰ entre autres d'autoriser le Secrétaire général à désigner, si besoin était, un représentant spécial chargé de prêter ses

bons offices pour résoudre les problèmes humanitaires. Deux autres projets de résolution, qui relevaient peut-être de l'Article 33, ont aussi été présentés au Conseil de sécurité. L'un 11 n'a pas été adopté, et les auteurs de l'autre 12 n'ont pas insisté pour qu'il soit examiné. Il n'y a pas eu de débats de caractère constitutionnel relatifs à l'Article 33.

Pendant la période considérée, des membres du Conseil ont invoqué, explicitement et implicitement, l'Article 33 à l'appui de points de vue contraires, dans les débats portant sur la question de savoir à quel moment les parties et le Conseil devaient participer aux efforts de règlement pacifique. D'après certains, la question avait été portée devant le Conseil parce que les tentatives bilatérales de règlement pacifique avaient échoué ou que les conditions du recours aux procédures prévues à l'Article 33 n'étaient pas remplies 13. D'autres ont soutenu que l'on n'avait pas pleinement tiré parti ni même essayé de tirer parti des înstruments bilatéraux existants avant de porter la question devant le Conseil de sécurité 14. Certains des arguments avancés à cet égard étaient les suivants : a) c'est aux parties à un différend qu'il incombait de le régler au premier chef en se conformant à l'Article 33, mais tous les Etats étaient habilités, si les efforts faits pour recourir à cette procédure échouaient, à porter leur plainte devant le Conseil de sécurité afin de trouver une solution adéquate 15; b) le Conseil devrait aider les parties à parvenir à une solution bilatérale pacifique en appliquant les nombreux instruments énumérés à l'Article 33 de la Charte 16; c) ces instruments, les négociations en particulier, liaient les parties dans la mesure où elles le décidaient et où la situation qui avait donné lieu au différend se prêtait à un règlement ¹⁷; d) la non-application par l'une des parties de résolutions antérieures du Conseil traitant de l'objet de la

⁴ Résolution 305 (1971), par. 1.

⁵ Voir, en particulier, la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 par. 7; et la résolution 244 (1967) du 22 décembre 1967, par. 3 et 5

⁷ Résolution 278 (1970) du 11 mai 1970, par. 1.

⁸ S/9772, Doc. off., 25° année, Suppl. d'avril-juin 1970, p. 190 à 195.

13 Au sujet de la plainte de la Zambie: 1486 séance: Zambie, par. 12 et 13, 49; 1488° séance: Népal, par. 60; 1489° séance: Sierra Leone, par. 71; Zambie, par. 92. Au sujet de la plainte du Sénégal: 1518° séance: Madagascar, par. 24 et 25; Népal, par. 116 et 117. Au sujet de la plainte de la Guinée: 1526° séance: Finlande, par. 13.

¹⁵ Au sujet de la plainte de la Zambie : 1488^e séance : Finlande, par. 88.

certaines propositions qu'il avait faites à l'autre partie avant de s'adresser au Conseil de sécurité pour qu'il dépêche dans la région en question une force de l'ONU pour le maintien de la paix. Voir lettre en date du 17 août 1969 de l'Irlande au sujet de la situation en Irlande du Nord, S/9394, Doc. off., 24e année, Suppl. de juill.-sept. 1969, p. 176 et 177; et déclaration du Ministre irlandais des affaires extérieures à ce sujet, 1503° séance, par. 30 à 32.

³ Résolutions 266 (1969) du 10 juin 1969; 274 (1969) du 11 décembre 1969; 281 (1970) du 9 juin 1970; 291 (1970) du 10 décembre 1970; 293 (1971) du 26 mai 1971; 305 (1971) du 13 décembre 1971, par. 3.

⁶ Résolutions 266 (1969); 281 (1970); 291 (1970); 293 (1971); 305 (1971), par. 2. Voir aussi pour les débats au sujet de l'adoption de la résolution 305 (1971), chap. VIII, deuxième partie, p. 117 du présent Supplément.

⁹ Résolution 278 (1970), par. 2. Pour le débat et le vote sur le projet de résolution, voir chap. VIII, deuxième partie, p. 142. Voir aussi chap. I^{er}, quatrième partie, cas n° 19, p. 9.

¹⁰ Au sujet de la situation dans le sous-continent indo-pakistanais, voir résolution 307 (1971) du 21 décembre 1971, par. 5.

¹¹ Aux termes des dispositions d'un projet de résolution des Etats-Unis, le Conseil de sécurité, convaincu que les hostilités le long de la frontière indo-pakistanaise constituaient une menace immédiate à la paix et à la sécurité internationales, aurait notamment invité les gouvernements intéressés à répondre affirmativement à la proposition de bons offices faite par le Secrétaire général en vue d'assurer et de maintenir la paix dans la région. (S/10416, Doc. off., 26° année, Suppl. d'oct.-déc. 1971, p. 97 et 98.) A la 1606° séance du Conseil de sécurité, le 4 décembre 1971, le projet a été mis au voix. Il y a cul 11 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions. L'une des voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil, le projet de résolution n'a pas été adopté (1606° séance, par. 371).

¹² Aux termes d'un projet de résolution commun de l'Italie et du Japon, le Conseil de sécurité aurait demandé notamment que soient prises immédiatement des mesures visant à parvenir à un règlement politique d'ensemble et aurait décidé de désigner, avec le consentement de l'Inde et du Pakistan, un comité composé de trois membres du Conseil de sécurité chargés de les aider dans leurs efforts en vue de rétablir des conditions de normalité dans la région du conflit et de parvenir à une réconciliation. (\$/10451, Doc. off., 26e année, Suppl. d'oct.-déc. 1971, p. 116 et 117; 1613e séance : Italie, par. 298, 304 et 305.) Etant donné les progrès réalisés pour réaliser un accord sur un autre texte qui permettrait au Conseil de prendre une décision unanime et d'agir, les auteurs n'ont pas insisté pour que leur projet soit examiné par le Conseil (1617e séance : Italie, par. 33 et 34).

¹⁴ Au sujet de la plainte de la Zambie : 1486^e séance : Portugal, par. 63, 78 à 80 et 92; 1491^e séance : Espagne, par. 18. Au sujet de la plainte du Sénégal : 1516^e séance : Portugal, par. 127 à 129. Au sujet de la plainte de la Guinée : 1526^e séance : Etats-Unis, par. 8 et 9.

¹⁶ Au sujet de la plainte de la Zambie : 1491^e séance : Royaume-Uni, par. 13.

¹⁷ Au sujet de la plainte de la Zambie : 1489° séance : Madagascar, par. 24. Au sujet de la plainte du Sénégal : 1518° séance : Madagascar, par. 24.

plainte justifiait que l'autre partie s'adresse directement au Conseil de sécurité ¹⁸; e) lorsqu'il n'existait pas la moindre confiance mutuelle entre les parties, condition indispensable au succès du recours aux moyens prévus à l'Article 33, le Conseil de sécurité était tenu d'enquêter sur la plainte et de recommander les moyens prévus au Chapitre VI de la Charte en vue d'empêcher que les incidents ne se reproduisent et d'empêcher que la situation ne s'aggrave ¹⁹.

Dans de nombreux cas, l'Article 33 n'a été mentionné que brièvement au cours des différents débats du Conseil : le plus souvent il était fait explicitement référence à tel ou tel moyen prévu à l'Article 33 et, dans certains cas, l'Article 33 était invoqué à l'appui de l'un ou l'autre des points de vue résumés ci-dessus ²⁰.

Deuxième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 34 DE LA CHARTE

NOTE

Pendant la période considérée, l'Article 34 n'a pas été expressément mentionné dans les résolutions ou les décisions du Conseil de sécurité. Il n'y a pas eu non plus de débats de caractère constitutionnel sur la portée juridique d'une proposition à l'examen en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de l'Article 34.

Les trois cas de la deuxième partie de ce chapitre n'ont trait que de loin aux fonctions d'enquête du Conseil de sécurité, telles qu'elles sont définies à l'Article 34, étant donné que, dans aucun de ces trois cas, l'objet de l'enquête proposée n'était de déterminer si la persistance d'un différend ou d'une situation donnée risquait de menacer la paix et la sécurité internationales ²¹. Le Conseil s'est prononcé dans deux cas ²² sur les accusations dont il était saisi, et il a aussi décidé de dépêcher une mission spéciale dans la région en cause. Dans le premier cas ²³, la Mission spéciale avait pour tâche de faire rapport sur la situation immédiatement; dans le deuxième cas ²⁴, la Mission spéciale devait examiner la situation portée à la connaissance du Conseil et faire rapport, en formulant notamment des recommandations en vue de garantir la paix et la sécurité dans la région. Dans le troisième cas ²⁵, dans lequel l'Etat intéressé soutenait qu'un autre Etat préparait une agression contre lui, le Conseil a décidé d'envoyer une mission spéciale dans la région afin d'avoir des consultations avec les autorités et de faire rapport sur la situation immédiatement.

Dans un autre cas ²⁶, une résolution du Conseil de sécurité priait le Secrétaire général, agissant en consulta-

Au cours des débats, l'Article 34 a été invoqué dans un cas, ainsi que l'Article 33, à l'appui de la déclaration selon laquelle les parties en cause dans la plainte dont le Conseil était saisi auraient pu rechercher une solution par voie de négociation et d'enquête, conformément aux dispositions des articles en question, puisque l'Etat contre lequel la plainte était formulée était disposé à accepter une certaine part de responsabilité et à payer des réparations appropriées au cas où les faits à l'origine de l'incident auraient été clairement établis 27. Dans un autre cas, l'Article 34 a été invoqué, avec l'Article 33, à propos de l'argument selon lequel des faits tels ceux qui avaient été soumis à l'examen du Conseil appelaient une enquête de la part du Conseil, afin que ses membres puissent apprécier la situation à partir de renseignements objectifs 28. Aucun débat de caractère constitutionnel n'a cependant eu lieu à l'occasion de l'examen de l'un ou l'autre cas.

A une occasion ²⁹, un membre s'est félicité du rétablissement de la pratique consistant à envoyer des missions d'enquête du Conseil de sécurité au lieu de missions du Secrétariat. Il y voyait une évolution positive, tout à fait conforme à la Charte et au rôle du Conseil de sécurité, en sa qualité d'organe responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales. On a fait observer que le Conseil était habilité, aux termes des articles pertinents de la Charte, à mener indépendamment des enquêtes approfondies sur des actes d'agression donnés et à prendre des mesures appropriées en vue de mettre fin à ces actes, en appliquant les dispositions pertinentes des Chapitres VI et VII de la Charte.

¹⁸ Au sujet de la plainte de la Zambie : 1488e séance : France, par. 93; 1489e séance : Tunisie, par. 55. Au sujet de la plainte du Sénégal : 1518e séance : Népal, par. 116 et 117.

¹⁹ Ibid.: 1519e séance: Finlande, par. 35. Au sujet de la plainte de la Guinée: 1526e séance: Finlande, par. 13.

²⁰ Au sujet de la plainte du Sénégal: 1517° séance: Sierra Leone, par. 28; 1520° séance: Espagne, par. 54; 1572° séance: Somalie, par. 31. Au sujet de la plainte de la Guinée: 1524° séance: Mali, par. 56 et 57; 1526° séance: Espagne, par. 5. Au sujet de la question de Bahrein: 1536° séance: France, par. 155. Au sujet de la situation dans le sous-continent indo-pakistanais: 1606° séance: Pakistan, par. 133. Au sujet de la question concernant les îles d'Abou Moussa, la Grande-Tumb et la Petite-Tumb: 1610° séance: Irak, par. 256 et 257.

tion avec le Président du Conseil et en utilisant les moyens qu'il jugeait appropriés, y compris l'envoi d'un représentant ou d'une mission, de faire rapport au Conseil en temps opportun, et en tout cas dans les soixante jours, sur l'application de cette résolution en ce qui concerne le statut de la ville de Jérusalem. Le rapport devait préciser comment Israël agissait pour se conformer ou non aux résolutions adoptées antérieurement par le Conseil à propos de Jérusalem.

²¹ Dans un cas, ayant trait à la plainte du Sénégal, le Conseil de sécurité, après avoir examiné le rapport d'une mission spéciale qu'il avait dépêchée dans cette région pour examiner la situation le long de la frontière entre la Guinée (Bissau) et le Sénégal, s'est déclaré profondément préoccupé par « le climat d'insécurité et d'instabilité, lourd d'une menace contre la paix et la sécurité de la région » et a déploré vivement « l'absence de coopération du Gouvernement portugais avec la Mission spéciale, qui a empêché celle-ci de s'acquitter pleinement du mandat » qui lui était confié par le Conseil de sécurité. Voir résolution 302 (1971), en date du 24 novembre 1971, troisième et quatrième alinéas et par. 4. Voir aussi cas n° 2, dans le présent chapitre, pour la constitution de la Mission spéciale.

²² Cas nos 1 et 2 ci-après.

²³ Cas nº 1.

²⁴ Cas nº 2.

²⁵ Cas nº 3.

²⁶ Voir résolution 298 (1971) du 25 septembre 1971, par. 5. Voir aussi chap. VIII, p. 113 du présent Supplément.

 $^{^{27}}$ Au sujet de la plainte du Sénégal : 1520° séance : Espagne, par. 54.

²⁸ Au sujet de la plainte de la Guinée : 1526° séance : Espagne, par. 5.

²⁹ Au sujet de la plainte du Sénégal: 1586° séance: URSS, par. 79 et 80; 1600 °séance: URSS, par. 29 et 30.

A la même occasion, à propos de l'examen d'incidents survenus à la frontière entre les territoires d'outre-mer administrés par un Etat Membre et d'autres Etats Membres voisins de ces territoires, un représentant a proposé 30 que le Conseil de sécurité demande à la Puissance administrante d'accepter qu'une mission spéciale, désignée par le Conseil ou par l'Assemblée générale, se rende dans ses territoires d'outre-mer pour mener une enquête impartiale sur la situation qui y régnait, de manière à s'assurer des vœux de leurs populations. Un autre représentant a estimé 31 qu'il serait préférable que le Conseil établisse une commission acceptable pour toutes les parties, pour enquêter sur les incidents de frontière et les questions connexes et faire rapport périodiquement au Conseil de sécurité sur l'acheminement des populations de ces territoires vers l'autodétermination, et contribuer ainsi à empêcher que des incidents de frontière ne surgissent et que des différends ne s'ensuivent.

CAS Nº 1 32. — PLAINTE DE LA GUINÉE: à propos d'un projet de résolution présenté conjointement par le Burundi, le Népal, la Sierra Leone, la Syrie et la Zambie (S/9990/Rev.1), mis aux voix et adopté le 23 novembre 1970 [résolution 289 (1970)]

[Note. — Il y avait accord sur l'envoi en République de Guinée d'une mission d'enquête spéciale du Conseil de sécurité, mais les vues divergeaient quant aux méthodes de désignation des membres. Le projet de résolution des cinq puissances qui a été adopté prévoyait que la mission serait constituée après consultation entre le Président du Conseil et le Secrétaire général, alors qu'un amendement proposait que des consultations préalables aient lieu entre les membres du Conseil de sécurité.]

A la 1558° séance, dans la nuit du 22 au 23 novembre 1970, le représentant de la Guinée* a déclaré que, dans la matinée du 22, la République de Guinée avait été l'objet d'une agression armée préméditée de la part des forces coloniales portugaises. Il a transmis au Conseil de sécurité une demande de son gouvernement tendant à ce que l'ONU envoie des troupes aéroportées immédiatement pour renforcer l'armée nationale.

Le Secrétaire général a informé le Conseil de deux messages qu'il avait reçus, émanant l'un du Président de la République de Guinée, qui accusait le Portugal de l'agression, et l'autre du représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement à Conakry qui, sollicité par le Gouvernement guinéen, confirmait que des forces étrangères, que le Gouvernement guinéen disait portugaises, avaient débarqué à Conakry.

Les membres du Conseil étaient par ailleurs saisis d'une lettre ³³ en date du 22 novembre 1970, dans laquelle le représentant du Portugal, niant l'accusation portée par le Gouvernement guinéen, déclarait que la Guinée s'efforçait d'imputer à des tiers la responsabilité de ses difficultés intérieures et exprimait l'espoir que le Conseil de sécurité rejetterait comme étant dénuée de fondement l'accusation portée par la Guinée.

Au cours des délibérations, le représentant du Népal a exprimé l'avis qu'il importait au plus haut point que le Conseil de sécurité, premièrement fasse se retirer les forces attaquantes et, deuxièmement, dispose d'un rapport impartial sur la situation en Guinée. Il a présenté à cette

³⁰ Au sujet de la plainte du Sénégal : 1586° séance : Somalie, par. 45. fin, au nom du Burundi, de la Sierra Leone, de la Syrie, de la Zambie et du Népal, un projet de résolution, dont les paragraphes 3 et 4 étaient conçus comme suit ³⁴:

Le Conseil de sécurité,

- 3. Décide de dépêcher une mission spéciale en République de Guinée en vue de faire rapport immédiat sur la situation;
- Décide que cette mission spéciale sera constituée après consultation entre le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général;

Le représentant du Népal a demandé, au nom des cinq auteurs, que le projet de résolution soit mis aux voix immédiatement, en tant que question urgente.

Au cours du débat qui a suivi, le représentant des Etats-Unis a soulevé une objection à propos du libellé du paragraphe 4 du projet de résolution et proposé que ce paragraphe soit modifié pour se lire : «[Le Conseil de sécurité] *Décide* que la mission spéciale sera constituée après consultation. » Il a ajouté que cette modification permettrait que des consultations appropriées aient lieu entre les membres du Conseil de sécurité à propos de la composition de la mission spéciale.

Après un échange de vues ³⁵, le représentant des Etats-Unis a formellement présenté la proposition de sa délégation sous forme d'amendement au paragraphe 4 du projet de résolution ³⁶.

Ultérieurement, l'amendement des Etats-Unis a été mis aux voix ³⁷ et n'a pas été adopté. Le résultat du vote a été de 3 voix pour, zéro contre, et 12 abstentions.

Le Conseil a alors voté sur le projet de résolution des cinq puissances, qui a été adopté à l'unanimité [résolution 289 (1970)] ³⁸.

Après l'adoption de la résolution, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation avait accepté le paragraphe 4 de la résolution compte tenu de la déclaration d'un des auteurs de la résolution, le Burundi, selon laquelle le Président du Conseil consulterait les membres du Conseil et s'assurerait qu'ils donnent leur assentiment à son choix.

Soulignant le caractère provisoire de la décision du Conseil, le représentant de la Finlande a déclaré que, avant de prendre d'autres mesures touchant davantage au fond, le Conseil devait connaître tous les éléments de la situation qui seraient établis par une enquête impartiale, et que la délégation finlandaise avait voté en faveur de la résolution étant entendu que les paragraphes 3 et 4 seraient appliqués compte tenu de son observation.

Cas nº 2 39. — Plainte du Sénégal: à propos du projet de résolution présenté conjointement par le Burundi, le

³¹ Ibid., 1600° séance: Etats-Unis d'Amérique, par. 50 et 51.

³² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1558° séance: Guinée*, par. 18 à 22; Népal, par. 80 à 82; Etats-Unis d'Amérique, par. 84 à 86 et 97 à 99; Secrétaire général, par. 7 à 13.

³³ S/9989, Doc. off., 25e année, Suppl. d'oct.-déc. 1970, p. 53.

³⁴ S/9990/Rev.1. Le texte a été adopté sans modification, en tant que résolution 289 (1970) du Conseil de sécurité : 1558° séance, par. 81. Dans le projet initial des cinq puissances (S/9990) sur lequel le Président du Conseil de sécurité avait appelé l'attention des membres du Conseil (1558° séance, par. 79) avant que le représentant du Népal n'en présente la version révisée (S/9990/Rev.1), le paragraphe 3 disposait que le Conseil de sécurité demanderait au Président du Conseil, « en consultation avec le Secrétaire général, de dépêcher une mission spéciale en République de Guinée en vue de faire rapport immédiat sur la situation ». Voir S/9990, Doc. off., 25° année, Suppl. d'oct.-déc. 1970, p. 53.

³⁵ Pour l'examen de cette question, voir chap. VIII, deuxième partie, p. 138-139, et chap. V, cas n° 1, p. 54-55.

^{36 1558°} séance, par. 99.

³⁷ *Ibid.*, par. 100.

³⁸ *Ibid.*, par. 101. Pour le vote, *ibid.*, par. 101. Pour la décision sur la composition de la Mission spéciale en Guinée, voir le rapport du Président du Conseil de sécurité et du Secrétaire général en date du 24 novembre 1970 (S/9999, *Doc. off.*, 25° année, Suppl. d'oct.-déc. 1970, p. 55).

³⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1569° séance : Sénégal*, par. 15, 17 et 20 à 60; 1570° séance : Somalie, par. 101 et

Japon, la Sierra Leone, la Somalie et la Syrie (S/10266), mis aux voix et adopté le 15 juillet 1971 [résolution 294 (1971)]

[Note. — Au cours de l'examen de la question, il y a eu accord général sur le fait que le Conseil devait recourir à tous les pouvoirs en matière d'enquête que lui conférait l'Article 34 afin que toute mesure qu'il jugerait nécessaire puisse être prise en pleine connaissance de cause. A cet égard, des réserves ont été formulées quant au bien-fondé d'une condamnation par le Conseil d'un Etat ou d'un acte donné sans qu'une enquête ait été faite, par lui-même ou sous ses auspices, pour établir tous les faits pertinents concernant les incidents qui se seraient produits. Il a été souligné que le Conseil de sécurité ne devrait pas fonder ses jugements sur des renseignements contenus dans le rapport d'une mission dont la désignation et le mandat ne découlaient pas de sa décision, en particulier dans les cas où les récits sur ce qui s'était réellement produit étaient contradictoires, et où la partie accusée niait toute responsabilité dans les incidents.]

A la 1569° séance, le 15 juillet 1971, le représentant du Sénégal* a déclaré que les derniers actes d'agression commis par les troupes portugaises s'inscrivaient dans une suite déjà longue de violations de l'intégrité territoriale du Sénégal. Après avoir fait observer qu'une frontière léguée par le régime colonial séparait la Guinée (Bissau), encore sous la domination coloniale du Portugal, et le Sénégal et que les populations de part et d'autre de cette frontière appartenaient aux mêmes groupes ethniques, le représentant du Sénégal a exposé en détail les divers incidents qui étaient survenus depuis le mois d'avril 1963. A cet égard, il a souligné qu'en janvier 1970, lorsque le Portugal avait repris ses attaques violentes, le chef de l'Etat sénégalais s'était formellement adressé au Secrétaire général pour obtenir l'envoi au Sénégal d'une mission d'enquête en vue d'établir la vérité sur les dégâts commis chaque jour par les troupes portugaises en territoire sénégalais. Il a aussi rappelé qu'un village sénégalais situé près de la frontière avec la Guinée (Bissau) avait été bombardé en juin 1970 par l'artillerie portugaise en présence du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme, qui se trouvait alors au Sénégal 40. Il a souligné que les mouvements de libération de la Guinée (Bissau) avaient accepté un plan établi par le chef de l'Etat sénégalais prévoyant un cessez-le-feu entre le Portugal et les mouvements de libération de la Guinée (Bissau), suivi de l'autonomie interne, et enfin de l'indépendance, dans le cadre d'une communauté lusitano-africaine, mais que le Portugal n'y avait pas donné suite. Il a déclaré que l'escalade de la violence portugaise prenait une forme nouvelle : c'était la pose de mines antichars et antipersonnel en territoire sénégalais. Il a demandé au Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces contre le Portugal, conformément à la résolution 273 (1969) du Conseil, en date du 9 décembre 1969 41.

A la même séance, le Conseil était saisi d'une lettre 42 en date du 10 juillet 1971, dans laquelle le représentant du Portugal niait catégoriquement toute responsabilité du Portugal dans les incidents allégués. Le représentant du Portugal déplorait que le Gouvernement sénégalais ait demandé la convocation du Conseil de sécurité sans avoir recouru au préalable à la procédure prévue par la Charte pour tenter d'établir par des contacts directs la vérité des faits, et il a affirmé que le Sénégal n'avait jamais fourni de preuves à l'appui de ses accusations. Il soulignait que le Gouvernement portugais n'avait laissé passer aucune occasion d'attirer l'attention du Gouvernement sénégalais sur le fait que tous les problèmes dans les zones frontières se posaient parce que le Gouvernement sénégalais avait accordé au groupement subversif PAIGC toute facilité pour préparer, en territoire sénégalais, des attaques armées contre la population de la province portugaise de Guinée. De l'avis du Gouvernement portugais, la plainte dont le Sénégal avait saisi le Conseil de sécurité devrait être considérée comme une plainte du Gouvernement sénégalais contre les groupements qui troublaient la paix et la sécurité de la population sénégalaise par des actes d'agression, actes dont le Portugal pâtissait aussi.

A la 1570° séance, le 13 juillet 1971, le représentant de la Somalie, ayant souligné que, dans une situation comme celle dont le Conseil était saisi, le Conseil devrait disposer de tous les renseignements et faits pertinents qui lui permettraient de prendre une décision, a prié le Secrétaire général de mettre à la disposition du Conseil de sécurité les conclusions de l'enquête faite par le Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme en juin 1970 sur les incidents survenus entre les forces coloniales portugaises et la population africaine, à la fois en Guinée (Bissau) et le long des frontières entre ce territoire et le Sénégal ⁴³. Il a été convenu que les documents pertinents seraient mis à la disposition des membres du Conseil de sécurité, avant sa réunion suivante ⁴⁴.

A la 1571° séance, le 14 juillet 1971, le représentant de la Sierra Leone a déclaré que le Portugal avait bravé l'ONU en bombardant le territoire sénégalais alors que le Groupe spécial d'experts dépêché par l'ONU y faisait une enquête. De l'avis du Gouvernement sierra-léonien, point n'était besoin de nouvelles preuves de l'hostilité du Portugal attestée par le rapport du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme, et le représentant de la Sierra Leone a demandé instamment qu'une mission spéciale du Conseil de sécurité soit envoyée pour enquêter sur les faits et convaincre ceux qui pourraient encore nourrir des doutes.

A la 1572° séance, le 15 juillet 1971, le représentant du Japon a exprimé l'avis qu'il conviendrait de constituer immédiatement une mission pour enquêter sur place au sujet des accusations que le Sénégal avait portées contre le Portugal. La mission devrait se voir donner un mandat étendu et être à même de mener son enquête en toute liberté et indépendance.

Le représentant de la Somalie, invoquant l'Article 34 de la Charte, a déclaré que le Conseil de sécurité devrait user de tous ses pouvoirs en matière d'enquête, afin que toute mesure jugée nécessaire par lui soit prise en toute connaissance de cause. Après avoir fait observer que le rapport du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme contenait des preuves de première main révélatrices quant à la situation le long de la frontière entre le

^{102; 1571°} séance: Sierra Leone, par. 77; 1572° séance: Chine, par. 42; Etats-Unis d'Amérique, par. 77 et 79; France, par. 57; Italie, par. 70; Japon, par. 8 et 9; Royaume-Uni, par. 89 à 91; Somalie, par. 27, 31, 32 et 33 à 36.

⁴⁰ En application de la résolution 21 (XXV) de la Commission des droits de l'homme, le Groupe spécial d'experts s'est rendu au Sénégal en juin 1970, pour mener une enquête, notamment sur les graves manifestations du colonialisme dans les territoires africains sous domination portugaise. Voir le rapport du Groupe spécial d'experts créé conformément à la résolution 21 (XXV) de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1050).

⁴¹ Aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 273 (1969), le Conseil de sécurité demandait au Portugal de s'abstenir immédiatement de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale du Sénégal, et avait déclaré qu'au cas où le Portugal ne se conformerait pas à cette demande le Conseil se réunirait pour envisager d'autres mesures.

 $^{^{42}}$ S/10255, Doc. off., 26^e année, Suppl. de juill.-sept. 1971, p. 33 et 34.

⁴³ Voir note 40 de bas de page.

⁴⁴ 1570° séance, par. 104 à 109.

Sénégal et la Guinée (Bissau), il s'est déclaré convaincu que le Conseil devait procéder à une enquête sur le terrain afin de dissiper tout doute subsistant sur la question de savoir si les accusations portées contre le Portugal étaient fondées. Il pensait que le Conseil de sécurité devait envoyer une mission spéciale chargée d'enquêter sur les accusations et de présenter un rapport exhaustif au Conseil sur la situation le long de la frontière sénégalaise. A son sens, les actes d'hostilité dont le Sénégal se plaignait exigeaient de par leur nature même une enquête sur le plan tant politique que militaire; les experts militaires pourraient être fournis par les Etats membres de la mission. Le représentant de la Somalie a souligné que, dans son rapport, la mission devrait préciser la nature et l'ampleur des activités militaires qui s'étaient déroulées ou qui se déroulaient à la frontière sénégalaise, et proposer les mesures à prendre pour empêcher que les actes d'hostilité dont s'était plaint le Sénégal ne se reproduisent. A son avis, une enquête faite par une telle mission aiderait le Conseil à décider du mécanisme de maintien de la paix et des mesures politiques à adopter pour faire en sorte que la région retrouve la paix et la stabilité. Les membres du Groupe afro-asiatique du Conseil de sécurité étaient, à cet égard, convenus d'un projet de résolution 45 qui avait pour auteurs le Burundi, le Japon, la Sierra Leone, la Somalie et la Syrie, et qui allait être distribué.

Le représentant de la Chine a déclaré qu'il serait judicieux et utile de dépêcher une mission spéciale pour enquêter sur le terrain sur la situation dans la région frontalière entre le Sénégal et la Guinée (Bissau).

Le représentant de la France, après avoir souligné que le Sénégal devait recevoir l'assurance que sa souveraineté, sa sécurité et son intégrité territoriale étaient et seraient respectées, s'est déclaré convaincu qu'il fallait envoyer dans la région, sous réserve de l'approbation des Etats intéressés, une mission composée de membres du Conseil de sécurité, aidés de leurs experts militaires, pour procéder à une enquête.

Après une brève suspension de séance, le Président (France) a annoncé ⁴⁶ que le Conseil allait examiner le projet de résolution des cinq puissances (S/10266) ⁴⁷. Aux termes du projet de résolution, le Conseil, notamment, « ayant pris note du rapport du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme sur les actes de violence portugais commis en territoire sénégalais » ⁴⁸, condamnerait « les actes de violence et de destruction perpétrés depuis 1963 par les forces portugaises de Guinée (Bissau) contre les populations et les villages du Sénégal » ⁴⁹ et prierait :

... le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général d'envoyer d'urgence sur place une mission spéciale composée de membres du Conseil, assistés de leurs experts militaires, pour faire une enquête sur les faits portés à la connaissance du Conseil, examiner la situation à la frontière de la Guinée (Bissau) et du Sénégal et faire rapport au Conseil en formulant toute recommandation en vue de garantir la paix et la sécurité dans cette région ⁵⁰.

Le représentant de l'Italie, tout en déclarant que sa délégation appuyait le projet de résolution des cinq puissances, a exprimé des doutes au sujet du paragraphe 2 du dispositif, aux termes duquel le Conseil de sécurité condamnerait les actes de violence perpétrés depuis 1963 par les forces armées portugaises de Guinée (Bissau) contre le Sénégal.

De l'avis de sa délégation, le Conseil portait ainsi un jugement fondé sur le rapport d'un groupe d'experts, à savoir le Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme — dont la désignation et le mandat ne découlaient pas d'une décision du Conseil de sécurité. Le représentant des Etats-Unis s'est associé à la réserve formulée par le représentant de l'Italie, et il a demandé ⁵¹ un vote séparé sur le paragraphe 4 du dispositif. Sa délégation appuierait ce paragraphe, mais elle s'abstiendrait lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution.

Ultérieurement, conformément à l'article 32 du règlement intérieur provisoire, et en l'absence d'opposition, le paragraphe 4 du projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité. Le Conseil a alors voté sur l'ensemble du projet de résolution, qui a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions ⁵².

Après l'adoption de la résolution, le représentant du Royaume-Uni a fait observer que le débat au Conseil était allé bien au-delà de l'examen des plaintes précises du Gouvernement sénégalais et que, par la suite, les membres du Conseil avaient été appelés à examiner et à condamner la série d'incidents signalés dans le rapport du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme. Aux termes du paragraphe 2 de la résolution, c'était le Portugal qui était responsable des incidents signalés dans le rapport du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme, bien que le représentant du Portugal, dans une lettre adressée le 8 mars 1971 au Président de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1064), ait rejeté cette responsabilité. Le représentant du Royaume-Uni a souligné qu'aucune enquête n'avait été faite par le Conseil de sécurité ou sous ses auspices et que, puisqu'il existait de toute évidence des doutes quant à ce qui s'était passé en réalité, la condamnation figurant au paragraphe 2 et les sous-entendus de certains autres paragraphes ne se justifiaient pas à son avis. L'élément essentiel en l'occurrence était que le Conseil de sécurité ne devrait condamner aucun pays ni aucun acte donné avant que la véracité des allégations ait été établie.

Le 21 juillet 1971, le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général, dans un rapport qu'ils lui ont présenté conjointement, ont informé le Conseil que la Mission spéciale serait composée des représentants du Nicaragua (Président), de la Belgique, du Burundi, du Japon, de la Pologne et de la Syrie ⁵³.

CAS N° 3 ⁵⁴. — PLAINTE DE LA GUINÉE: à propos d'un projet de résolution présenté conjointement par le Burundi, la Sierra Leone, la Somalie et la Syrie (S/10281), mis aux voix et adopté le 3 août 1971 [résolution 295 (1971)]; et à propos du consensus du Conseil, tel que le Président l'a exprimé le 26 août 1971

[Note. — Les consultations qui ont eu lieu entre les membres du Conseil ont abouti à un accord unanime sur un projet de résolution présenté par quatre puissances et visant à envoyer en République de Guinée une mission spéciale pour faire rapport sur la situation immédiatement. Après un certain temps, le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général ont achevé leurs consultations au sujet de la composition de la Mission spéciale, et celle-ci a été dépêchée sur les lieux.]

 $^{^{\}rm 45}$ S/10266. Le projet de résolution a été adopté sans modification en tant que résolution 294 (1971).

⁴⁶ 1572° séance, par. 61.

⁴⁷ Voir note 45 de bas de page.

⁴⁸ S/10266, dixième alinéa.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 2.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 4.

⁵¹ 1572° séance, par. 79 et 80.

⁵² Pour le vote sur le paragraphe 4 du projet de résolution, *ibid.*, par. 82 à 84. Pour le vote sur l'ensemble du projet de résolution, *ibid.*, par. 85.

⁵³ Voir S/10274, Doc. off., 26^e année, Suppl. de juill.-sept. 1971, p. 44.

⁵⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1573^e séance : Guinée*, par. 19 à 23; Somalie, par. 40, 41 et 65 à 71; 1576° séance : Président (Italie), par. 1 à 6.

A la 1573° séance, le 3 août 1971, le représentant de la Guinée* a rappelé que son pays était depuis douze ans la victime d'actes d'agression continuels commis par le Portugal et que la Mission d'enquête spéciale envoyée en Guinée par le Conseil de sécurité à la suite de la dernière de ces agressions—c'est-à-dire l'incident du 22 novembre 1970 55 — avait recueilli des preuves incontestables sur la base desquelles le Conseil avait, dans sa résolution 290 (1970), du 8 décembre 1970, condamné énergiquement le Gouvernement portugais pour son invasion de la Guinée 56. Il a fait observer que, en dépit de cette résolution, le Portugal avait continué de violer l'espace aérien et le territoire de la Guinée.

Dans le cas présent, le Gouvernement guinéen avait décidé d'appeler l'attention du Conseil sur les nouveaux actes d'agression que le Portugal se préparait à lancer par terre, par mer et par air contre la République de Guinée. Le représentant de la Guinée a donné lecture d'un message dans lequel le chef de l'Etat guinéen signalait que les services de sécurité guinéens avaient capté le 2 août 1971 des conversations échangées entre des unités maritimes d'outre-mer et deux autres unités d'état-major de l'armée coloniale portugaise qui discutaient d'une attaque imminente contre la Guinée par le Portugal, visant probablement à libérer des mercenaires et autres agents impliqués dans l'agression du 22 novembre 1970. Il a réitéré la demande que le chef de l'Etat guinéen avait formulée dans son message, tendant à ce que le Conseil de sécurité prenne toutes les mesures voulues pour sauvegarder l'intégrité territoriale de la République de Guinée et la paix et la sécurité de ce pays.

A la même séance, le représentant de la Somalie a déclaré que les membres du Groupe afro-asiatique du Conseil avaient eu des consultations sur cette question et qu'à leurs yeux la situation justifiait une action immédiate de la part du Conseil. A cette fin, il a présenté, au nom du Burundi, de la Sierra Leone, de la Syrie et de la Somalie, un projet de résolution ⁵⁷. Aux termes des paragraphes 2 et 3, le Conseil de sécurité déciderait d'envoyer en Guinée un représentant spécial, nommé après consultation entre le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général, afin d'avoir des consultations avec les autorités et de faire rapport sur la situation immédiatement.

Après une brève suspension de séance, le représentant de la Somalie a déclaré que le projet de résolution des quatre puissances avait été révisé à l'issue de consultations qui avaient eu lieu entre les diverses délégations. Notamment, les paragraphes 2 et 3 avaient été révisés ⁵⁸ pour se lire :

Le Conseil de sécurité,

- 2. Décide d'envoyer une mission spéciale composée de trois membres du Conseil de sécurité en Guinée afin d'avoir des consultations avec les autorités et de faire rapport sur la situation immédiatement;
- 3. Décide que cette mission spéciale sera nommée après consultation entre le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général;

Le représentant de la Somalie, au nom des auteurs, a exprimé l'espoir que si le projet de résolution était adopté, le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général feraient en sorte que la mission spéciale soit composée de représentants ayant rang d'ambassadeur.

Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité ⁵⁹.

A la 1576° séance, le 26 août 1971, le Président du Conseil de sécurité (Italie) a rappelé que les consultations qui avaient eu lieu entre le Président et le Secrétaire général à propos de la désignation des membres de la Mission spéciale en République de Guinée avaient été suspendues, le représentant de la Guinée ayant adressé au Président du Conseil, le 4 août 1971, une lettre ⁶⁰ demandant de surseoir à l'envoi de la mission spéciale. Dans une lettre postérieure ⁶¹, en date du 12 août 1971, le représentant de la Guinée ayant informé le Président que son gouvernement était disposé à recevoir la mission spéciale aussitôt que possible, le Président du Conseil et le Secrétaire général ont repris les consultations et, après avoir pressenti les candidats possibles, d'autres consultations ont eu lieu avec tous les membres du Conseil.

A la suite de ces consultations, le Président du Conseil de sécurité a été autorisé à faire la déclaration suivante, reflétant le consensus ⁶² du Conseil :

De l'avis général du Conseil de sécurité, la mission spéciale prévue par la résolution 295 (1971) devrait se composer de deux membres du Conseil et non de trois. Elle se rendra à Conakry pour procéder à des consultations avec le Gouvernement de la République de Guinée au sujet de sa plainte et elle fera rapport au Conseil dès que possible.

En l'absence d'opposition, le Président a déclaré que le Conseil de sécurité approuvait 63 officiellement le consensus.

Troisième partie

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 35 DE LA CHARTE

NOTE

Pendant la période considérée, onze 64 questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales

ont été portées à l'attention du Conseil de sécurité et elles ont toutes été soumises par des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies 65. Les données pertinentes

⁵⁵ Voir cas nº 1, p. 168.

⁵⁶ Résolution 290 (1970), par. 2.

⁵⁷ S/10281, incorporé dans le compte rendu de la 1573° séance, par. 40. Le texte a été adopté, après modifications, en tant que résolution 295 (1971).

⁵⁸ 1573° séance, par. 68 et 69.

⁵⁹ *Ibid.*, par. 80.

⁶⁰ S/10283, Doc. off., 26° année, Suppl. de juill.-sept. 1971, p. 46.

⁶¹ S/10287, Doc. off., 26e année, Suppl. de juill.-sept. 1971, p. 48.

⁶² Décision du 26 août 1971, Doc. off., 26° année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1971, p. 5.

^{· 63 1576°} séance, par. 5.

 $^{^{64}}$ Il y a lieu de noter que, dans quelques cas, la question a été exposée dans des termes similaires à ceux de l'Article 39 de la Charte. Dans quelques cas également, le Chapitre VII de la Charte a été invoqué dans la lettre de présentation. Ces cas sont indiqués respectivement par un appel de note b ou c dans le tableau récapitulatif.

⁶⁵ Avant la demande présentée le 4 décembre 1971 par certains Etats Membres et tendant à ce que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation dans le sous-continent indopakistanais, le Secrétaire général avait, dans un rapport en date du 3 décembre 1971, informé le Conseil des efforts qu'il avait déployés en vertu des dispositions de caractère général contenues dans l'Ar-

relatives aux questions soumises figurent dans le tableau récapitulatif ci-après.

A la demande des parties ou d'autres Etats Membres de l'ONU, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen des questions qui avaient été inscrites précédemment à son ordre du jour, à savoir la plainte du Gouvernement chypriote ⁶⁶, la situation en Namibie ⁶⁷, la situation au Moyen-Orient ⁶⁸, la situation en Rhodésie du Sud ⁶⁹, la plainte de la Zambie ⁷⁰, la plainte du Sénégal ⁷¹, la plainte de la République de Guinée ⁷² et la question du conflit racial en Afrique du Sud ⁷³.

Question soumise par des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies

Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont, dans la plupart des cas, soumis les questions en adressant une communication au Président du Conseil de sécurité, mais l'Article 35 a été invoqué une fois seulement ⁷⁴ en tant que base pour la présentation de la question ⁷⁵.

Le Conseil n'a été saisi d'aucune question qualifiée de différend. Dans dix-sept cas ⁷⁶, les questions ont été qualifiées de « situations »; dans vingt et un cas ⁷⁷, la lettre de présentation contenait des termes similaires à ceux de l'Article 39; dans trois cas, le Chapitre VII de la Charte a été invoqué. Dans un cas ⁷⁸, un certain nombre d'Etats Membres se sont plaints du fait qu'un autre Etat Membre ne respectait pas une résolution du Conseil de sécurité

ticle 99, mais il avait indiqué que c'étaient les parties elles-mêmes ou les membre du Conseil qui étaient le mieux placés pour prendre une initiative en la matière. (S/10410 et Add.1, Doc. off., 26° année, Suppl. d'oct.-déc. 1971, p. 86 à 93.)

été présentée à propos de ce point de l'ordre du jour. En conséquence, la question ne figure pas dans le tableau récapitulatif. Toutefois, la question ne figure pas dans le tableau récapitulatif. Toutefois, le Conseil de sécurité a examiné, à propos de cette question, les rapports du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre. Voir : S/9233, Doc. off., 24° année, Suppl. d'avr.-juin 1969, p. 188 à 199; S/9521 et Add. 1, Doc. off., 24° année, Suppl. d'oct.-déc. 1969, p. 135 à 156; S/9814, Doc. off., 25° année, Suppl. d'avr.-juin 1970, p. 215 à 227; S/10005, Doc. off., 25° année, Suppl. d'avr.-juin 1971, p. 58 à 72; S/10199, Doc. off., 26° année, Suppl. d'avr.-juin 1971, p. 54 à 64; S/10401, Doc. off., 26° année, Suppl. d'oct.-déc. 1971, n. 45 à 59

⁶⁷ Voir tableau, sect. B, question nº 1.

68 Ibid., question nº 2.

69 Ibid., question nº 3.

70 Ibid., question nº 4.

71 Ibid., question nº 6.

72 Ibid., question nº 7.

73 Ibid., question nº 9.

74 Ibid., question nº 5.

⁷⁵ Dans un autre cas, l'Etat soumettant une question a mentionné l'Article 51 lorsqu'il a invoqué le fait que l'usage de son droit naturel de légitime défense, reconnu dans ledit article, pouvait créer une situation encore plus grave.

 76 Voir tableau, sect. B : questions n^{os} 1 i, ii; 2 iv, v, vi, vii, ix, $\hat{x};$ 3 i, iii; 4 iv; 5; 7 ii; 9; 10; 11 i, ii.

77 Voir tableau, sect. B: questions n°s 2 i, ii, iv, v, vii, viii, ix, x; 3 i; 4 i, ii, iii; 6 ii, iv, v; 7 i, ii, iii, iv; 11 iii,; 12.

⁷⁸ Voir tableau, sect. B, question nº 1 iii.

concernant un territoire relevant directement de la responsabilité de l'Assemblée générale. Dans un autre cas ⁷⁹, une réunion a été demandée pour l'examen de la « violation persistante » par un Etat Membre d'une résolution du Conseil de sécurité. Dans trois cas ⁸⁰, la présentation de rapports au Conseil pour examen a amené des Etats Membres à demander la convocation d'une réunion du Conseil. Dans un cas ⁸¹, plusieurs Etats Membres ont demandé une réunion pour mettre en œuvre une résolution d'une organisation internationale régionale dont ils étaient membres. Dans un autre cas ⁸², un Etat Membre a demandé la convocation du Conseil pour y faire une déclaration concernant une question dont le Conseil était déjà saisi. Dans deux cas ⁸³, le Conseil a été prié de se réunir pour examiner certains faits politiques et économiques nouveaux survenus dans un territoire non autonome.

Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies

Pendant la période considérée, aucune question n'a été soumise au Conseil de sécurité par un Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies.

Incidences sur la procédure de la présentation d'une question au titre de l'Article 35

Les communications par lesquelles des questions étaient soumises à l'examen du Conseil ont été traitées conformément aux articles 6 à 9 du règlement intérieur provisoire; on trouvera des données relatives à l'application de ces articles dans les deuxième et troisième parties du chapitre II du présent Supplément.

Pendant la période considérée, il n'y a pas eu de cas où la lettre de présentation contenait un projet de résolution.

Le Conseil n'a pas examiné s'il devait accepter ou non qu'une question soit désignée sous la forme où elle était présentée dans la communication initiale. La question de la désignation appropriée qu'il convenait de donner à une question inscrite ultérieurement à l'ordre du jour n'a pas non plus été soulevée ⁸⁴.

⁷⁹ Ibid., question nº 2 iii.

⁸⁰ Ibid., questions nos 1 iv, 8 i et ii.

⁸¹ Ibid., question nº 1 v.

⁸² Ibid., question nº 3 v.

⁸³ Ibid., questions nos 3 ii et iv.

⁸⁴ Dans un cas, au sujet d'une question inscrite à l'ordre du jour provisoire du Conseil de sécurité — la situation en Irlande du Nord —, on a contesté le fait que l'Article 35 avait été invoqué pour la raison que la situation ne pouvait en aucune manière être considérée comme constituant une menace à la paix et à la sécurité internationales. On a invoqué le paragraphe 7 de l'Article 2 pour dire qu'il interdisait l'inscription de la question à l'ordre du jour du Conseil et on a soutenu que ni l'Article 35 ni aucun autre article ne pouvaient être considérés comme prévalant sur les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2. Après un bref échange de vues, le Conseil a ajourné la séance sans avoir procédé à un vote au sujet de l'adoption de l'ordre du jour. Voir chap. II, troisième partie, note; chap. VIII, p. 131-132, chap. XII, deuxième partie, cas n° 12 du présent Supplément.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES QUESTIONS SOUMISES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ EN 1969, 1970 ET 1971

**Section A. — Questions soumises par des États Membres en tant que différends

Section B. — Questions soumises par des Etats Membres en taut que situations

Chapitre X. — Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES QUESTIONS SOUMISES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ EN 1969, 1970 ET 1971 (suite)

Références	Mesures demandées au Conseil de sécurité	enoitesup esb noitongiesU noitoinses de presital esl enab	supoani sloitth stitsl al enab noitainsesta sb	Etats en cause	raq səsimuoz	Questions
						tneiro-neyoM us notisuits s.
S/9113, Doc. off., 24.	« examiner ces violations gra- ves et continues d'Israël et	Le fait que le 26 mars 1969, des chas- seurs à réaction israéliens avaient	Aucun	lāstal	Jordanie	i) Lettre du 26 mars 1969 (jansbrot el 9b sinis)
mars 1969, p. 154	sqobier des mesmes plus sqe-	effectué « une autre attaque grave				(Avvenue a ny an Avvenud)
	quates et plus efficaces pour empêcher les actes d'agres-	qui a causé de lourdes pertes en vies humaines et d'importants domma-				
	sion d'Israël et rétablir la paix	ges matériels» dans des villages et]	
\$4. L. H.	et la sécurité internationa- les»	des agglomérations civiles en Jorda- nie dans la région d'Es Salt.			. :	
S/9114, Doc. off., 2	« examiner la plainte relative	« violations graves et continues par	Aucun	Jordanie	Israči	eettre du 27 mars 1969
uvi əp Jadns 'əəuuv	aux violations graves et conti-	la Jordanie du cessez-le-feu no-				(plainte d'Israël)
151 .g ,999! sanm	nues par la Jordanie du ces- sez-le-feu, des dispositions de	tamment, attaques armées, infilita- tion armée et meurtres et actes de			•	
	la Charte des Nations Unies	violence commis par des groupes				
	et du droit international»	terroristes opérant à partir du terri- toire jordanien avec l'appui, l'aide				
		et l'encouragement officiels du Gou- vernement et des forces armées de la				
		Jordanie; et bombardement				
		purement gratuit de villages israé- liens » par les forces jordaniennes.				
S/9284, Doc. off., 2	-req noistolvi la violation per-	Actes et mesures envisagés par Israel	Aucun	Israël	Jordanie	iii) Lettre du 26 juin 1969
annee, "Jagus", sénne 1965, p. 365 et 3	sistante par Israel de sa réso- lution 252 (1968) sur Jéru-	pour «installer des colonies israé- liennes dans la Ville [sainte]» et				
	salem ».	remplacer les habitants de la ville en violation des droits de l'homme				
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		fondamentaux et contrairement aux			:	* -
		dispositions de la résolution 252 (1968) du Conseil de sécurité.				
S/9385, Doc. off., 2	Convoquer d'urgence une réu-	« l'agression préméditée commise	Aucun	[staë]	Liban	iv) Lettre du 12 août 1969
année, Suppl. de Juili OTI g. 1969, p. 170	nion « étant donné la gravité de la situation, qui met en	sans provocation par Israel contre des villages civils dans le sud du				(plainte du Liban)
· 手列· 上州。	danger la paix et la sécurité du Liban»	Liban»				
S/9387, Doc. off., 24	Convoquer d'urgence une réu-	« la situation créée par l'intensifi-	Aucun	Liban	Israči	(v Lettre du 12 août 1969
année, Suppl. de juili 471 g, 1969, g, 174	nion « vu la gravité des atta- ques armées lancées contre	cation des attaques armées dirigées contre Israël à partir du territoire			<u></u>	(plainte d'Israël)
EIT 'd 'cost 'adae	Israel à partir du territoire	libansis. »				
S/9421 et Add.1 et	libanais» Se réunir d'urgence « pour exa-	« la douloureuse situation résultant	Guoti V ,		otota pain tanin	05017044 00 1 1/1 1/1
Doc. off., 24° anne	miner la douloureuse situa-	des dégâts considérables causés par	Aucun		Vingt-cinq Etats Membres	vi) Lettre du 28 août 1969
1966, gt. 183 1987- Jagus 1987- Jagus	«····uoii	l'incendie criminel de la samte mos- quée Al-Aqsa, à Jérusalem. »		-		
S/9794, Doc. off., 2	Convoquer d'urgence une réu-	« Cet acte [entrée, en territoire liba-	пиэиА	Israël	Liban	Orel ism 21 ub artre du 12 mai 1970
annêe, Suppl. d'av Juin 1970, p. 206	nion « étant donné la gravité de la situation, qui compro-	nais, d'unités blindées et d'unités d'infanterie israéliennes et bombar-				(plainte du Liban)
กกราสั ควรรายทร์	or as singally dured at le sécurité au	d maniene istachemies et villages) 	

175

				par les forces aériennes et l'artillerie israéliennel d'agression contre le Liban en violation flagrante de la Convention d'armistice entre le Liban et Israël, ainsi que des dispo- sitions de la Charte»	Liban et dans les pays voisins»	
viii) Lettre du 12 mai 1970 (plainte d'Israël) ^b	Israël	Liban	Aucun .	« actes d'attaque armée, bombardement, incursion, meurtre et violence perpétrés à partir du territoire libanais contre le territoire et la population d'Israël en violation flagrante du cessez-le-feu et de la Charte »	Convoquer d'urgence une réu- nion pour examiner « ces actes d'agression ».	S/9795, Doc. off., 25° année, Suppl. d'avr juin 1970, p. 207
ix) Lettre du 5 septembre 1970 ^b	Liban	Israči	Aucun	Entrée, dans le territoire libanais, de « deux compagnies d'infanterie des forces armées israéliennes, fortement appuyées par l'aviation bombardant des installations civiles et ouvrant des routes à usage militaire, de façon à permettre d'autres opérations d'expansion ».	Convoquer d'urgence une réu- nion « en raison de l'extrême gravité de la situation, qui compromet la paix et la sécu- rité du Liban »	S/9925, Doc. off., 25° année, Suppl. de juillsept. 1970, p. 153
x) Lettre du 13 septembre 1971 ^b	Jordanie	Israël	Aucun	« La situation créée par mesures illégales d'Israël constitue une menace directe pour le caractère de Jérusalem, de sa banlieue et des villages environnants, pour la vie et l'avenir de sa population et pour la paix et la sécurité internationales. »	« examiner les mesures illégales prises par Israël à Jérusalem au mépris des résolutions 252 (1968), 267 (1969) et 271 (1969) du Conseil. »	S/10313, Doc. off., 26° année, Suppl. de juillsept. 1971, p. 68
3. La situation en Rhodésie du Sud					•	٠.
i) Lettre du 6 juin 1969 ^b	Soixante Etats Membres		Aucun ^c	« La détérioration rapide de la situation [en Rhodésie du Sud (Zimbabwe)] et le refus du Gouvernement du Royaume-Uni de recourir à l'usage de la force »	« examiner d'urgence la situation grave qui constitue une menace croissante à la paix et à la sécurité internationales, et envisager des mesures plus énergiques dans le cadre du Chapitre VII de la Charte afin de permettre au peuple de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) d'exercer son droit à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. »	S/9237 et Add.1 et 2, Doc. off., 24° année, Suppl. d'avrjuin 1969, p. 200 et 201
ii) Lettre du 3 mars 1970	Royaume-Uni		Aucun	La déclaration « illégale » par le « régime illégal de la Rhodésie du Sud [qui a déclaré] dissous son parlement illégal et proclamé la République ».	Convoquer d'urgence une réu- nion	S/9675, Doc. off., 25° année, Suppl. de janv mars 1970, p. 165 et 166
iii) Lettre du 6 mars 1970	Trente-huit Etats Membres		Aucun	« la détérioration de la situation en Rhodésie du Sud, à la suite de la proclamation d'une prétendue répu- blique par le régime minoritaire raciste illégal de Salisbury, mena-	« examiner la détérioration de la situation en Rhodésie du Sud » et prendre « toutes les mesures nécessaires en vue de sauvegarder les droits ina-	S/9682, Doc. off., 25° année, Suppl. de janv mars 1970, p. 169 et 1970

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES QUESTIONS SOUMISES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ EN 1969, 1970 ET 1971 (suite)

-							
	Questions	Soumises par	Etats en cause	Article invoqué dans la lettre de présentation	Désignation des questions dans les lettres de présentation	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Références
					gant de ce fait la paix et la sécurité internationales. »	liénables de la population du Zimbabwe à l'autodétermina- tion et à l'indépendance. »	
	iv) Lettre du 9 novembre 1970	Burundi, Népal, Sierra Leone, Syrie, Zambie		Aucun	Apparition d'« un certain nombre de faits politiques et économiques préocupants dans ce territoire rebelle » de la Rhodésie du Sud « depuis l'adoption de [la] résolution 277 (1970) [du Conseil de sécurité] »	Convoquer d'urgence une réunion pour «examiner la question de la Rhodésie du Sud » compte tenu de faits nouveaux préoccupants «qui appellent un examen attentif de la part du Conseil de sécurité. »	S/9975/Rev.1, Doc. aff., 2.5° année, Suppl. d'oct-déc. 1970, p. 37 et 38
	v) Lettre du 24 novembre 1971	Royaume-Uni		Aucun	Fait que le représentant du Royaume- Uni était prêt à faire « une déclara- tion au Conseil sur les résultats des entretiens que le Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affai- res du Commonwealth vient de	Entendre une déclaration du représentant du Royaume- Uni.	S/10396, Doc. off., 26° année, Suppl. d'oct déc. 1971, p. 43
4;	Plainte de la Zambie				money a parisonny ".		
	i) Lettre du 5 juillet 1969 b	Zambie	Portugal	51	« les récentes violations délibérées de l'intégrité territoriale de la Répu- blique de Zambie par le Portugal, ainsi que le bombardement d'un village, la destruction de biens et le fait que deux civils innocents et sans armes ont été blessés et tués » dans	Examiner « la récente agression » qui « prouve les intentions belliqueuses » du Gouvernement portugais et « envisager des mesures correctives qui feront cesser ces actes odieux et sordides qui	S/9331, Doc. off., 24° année, Suppl. de jull sept. 1969, p. 143
					« un des villages situes le long de la frontière entre la République de Zamble et la colonie portugaise du Mozambique. »	constituent une menace à la paix et à la sécurité interna- tionales ».	
	ii) Lettre du 6 octobre 1971 b	Zambie	Afrique du Sud	Aucun	«actes criminels d'agression perpètres de façon rélécé à l'encontre de la Zambie » par des forces sudafricaines opérant à partir de la «zone frontière située entre la Zambie et le Territoire international de la Namibie », et l'entrée illégale, le 5 octobre 1971, de «forces sudafricaines en territoire zambien»	« examiner une série d'incidents et de violations perpétrés par les forces du Gouvernement sud-africain à l'encontre de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la Zambie. »	S/10352, Doc. off., 26° année, Suppl. d'oct déc. 1971, p. 22 et 23
	iii) Lettre du 7 octobre 1971 ^b	Quarante-sept Etats Membres	Afrique du Sud	Aucun	« dernière incursion armée des auto- rités militaires sud-africaines [qui] constitue non seulement une grave menace à la souveraineté et à l'inté- grité territoriale de la Zambie, mais aussi une menace à la paix et à la sécurité de la région.»	Convoquer d'urgence une réunion, comme l'avait demandé la République de Zambie, et « prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour mettre fin à l'occupation illégale de la Zambie [par l'Afrique du Sud] et, par conséquent, à la violation de l'intégrité ter-	S/10364, Doc. off., 26° amée, Suppl. d'oct dec. 1971, p. 27

	Application des dispositions de	l'Article 35 de la Cha	rte	177
S/10368, Doc. off., 26° amée, Suppl. d'oct déc. 1971, p. 28	S/9394, Doc. off., 24° année, Suppl. de juill sept. 1969, p. 176 et 177	S/9513, Doc. off., 24° année, Suppl. d'oct déc. 1969, p. 132	S/9524 et Add.1, Doc. off., 24° année, Suppl. d'octdéc. 1969, p. 159	S/9541, Doc. off., 24° année, Suppl. d'oct déc. 1969, p. 166
ritoriale d'un Etat Membre afin « d'éviter une aggrava- tion de la situation ». Convoquer une réunion comme l'avait demandé la Républi- que de Zambie.	Convoquer d'urgence le « Conseil de sécurité au sujet de la situation dans les six comtés d'Irlande du Nord » et envoyer « une force de maintien de la paix » de l'ONU « dans la région ».	Convoquer une réunion « dans les meilleurs délais pour examiner cette question ».	Convoquer une réunion, comme l'avait demandé la République du Sénégal, et « prendre les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à ces agressions caractérisées » perpétrées par le Portugal contre les Etats africains limitrophes des territoires sous domination portugaise, « agissant de ce fait dans le cadre du Chapitre VII de la Charte »	« convoquer le Conseil de sécurité, d'urgence, pour exa- miner la nouvelle plainte que le Sénégal porte contre le Portugal»
Une situation impliquant l'intervention du Conseil de sécurité comme étant « directement responsable du maintien de la paix dans la région et de la garantie de l'intégrité terri-	coriale des Etats Membres ». « une série d'événements tragiques [dans les six comtés d'Irlande du Nord] qui ont été déclénchés par un défilé ayant eu lieu dans la ville de Derry le 12 août », le fait que le Gouvernement de Belfast n'avait pas la situation en main, «l'intervention des forces militaires britanniques », et le réfus, par le Royaume-Uni, des propositions faites par l'Irlande et tendant à demander à l'Organisation des Nations Unies «d'envoyer d'urgence une force de maintien de la paix dans les six comtés d'Irlande du Nord » ou d'envoyer dans la région « une force commune de maintien de la paix composée d'éléments des forces de défense britannique et irlandaise ».	Violation systématique et délibérée du territoire national sénégalais par le Portugal, en particulier bombardement, le 25 novembre 1969 par « l'armée régulière portugaise, de la base de Bégène » du « village de Samine, situé dans la région sud du Sénégal»	« récentes violations délibérées de l'intégrité territoriale de la Répu- blique du Sénégal par le Portugal ».	Bombardement, par des forces armées portugaises, du village de Samine et amonce par les Portugais de « leur intention de bombarder capitale de la région sud de la Casamance
Aucun	35	Aucun	Aucun °	Aucun
	Royaume- Uni	Portugal	Portugal	Portugal
Lesotho	Frlande	Sénégal	Trente-six Etats Membres	Sénégal
iv) Lettre du 11 octobre 1971	La situation en Irlande du Nord (lettre du 17 août 1969)	Plainte du Sénégal i) Lettre du 27 novembre 1969	ii) Lettre du 2 décembre 1969 b	iii) Lettre du 7 décembre 1969

Ġ

s;

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES QUESTIONS SOUMISES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ EN 1969, 1970 ET 1971 (suite)

Questions	Soumises par	Etats en cause	Article invoqué dans la lettre de présentation	Désignation des questions dans les lettres de présentation	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Références
				[province limitrophe du Sénégal, de la Guinée et de la Guinée (Bissau)]».		
iv) Lettre du 6 juillet 1971 ^b	Sénégal	Portugal	Aucun	« la pose de mines en territoire séné- galais par les forces régulières portu- gaises [qui] constitue une nouvelle violation manifeste et caractérisée de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Sénégal »	Convoquer « d'urgence » une réunion	S/10251, Doc. off., 26° amée, Suppl. de juillsept. 1971, p. 31 et 32
v) Lettre du 12 juillet 1971 b	Trente-sept Etats Membres	Portugal	Aucun	« l'agression et la violation manifeste et répétée de l'intégrité du territoire de la République du Sénégal due à la pose de mines par les troupes régulières portugaises en territoire sénégalais »	Convoquer une réunion, comme l'avait demandé la République du Sénégal, et « prendre les mesures qui s'imposent pour que le Portugal se conforme aux résolutions du Conseil de sécurité et à celles de l'Assemblée générale en mettant fin à ces agressions caractérisées et en accordant l'autodétermination et l'indépendance à ses colonies, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ».	S/10259 et Add.1 et 2, Doc. off., 26° année, Suppl. de juillsept. 1971, p. 36 et 37
7. Plaintes de la République de Guinée					•	
i) Lettre du 4 décembre 1969 ^b	Guinée	Portugal	Aucun	« encore une fois un acte d'agression du Gouvernement portugais contre [la] souveraineté nationale [de la République de Guinée] » du fait de bombardements répétés de « villages frontaliers guinéens » par l'armée régulière portugaise d.	« convoquer le Conseil de sécurité pour examiner l'a- gression commise récem- ment par l'armée coloniale portugaise contre l'intégrité territoriale de la République de Guinée. »	S/9528, Doc. off., 24° année, Suppl. d'oct déc. 1969, p. 162
ii) Lettre du 5 décembre 1969 ^b	Quarante Etats Membres	Portugal	Aucun ^c	« récentes violations délibérées de l'intégrité territoriale de la Républi- que de Guinée par le Portugal. »	Convoquer une réunion comme l'avait demandé la Républi- que de Guinée et « faire face à la situation et prendre les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à ces agres- sions caractérisées, agissant de ce fait dans le cadre du Chapitre VII de la Charte »	S/9549, Doc. off., 24° année, Suppl. d'oct déc. 1969, p. 168 et 169
iii) Lettre du 22 novembre 1970 ^b	Guinée	Portugal	Aucun	« le territoire national de la Guinée a été l'objet d'une attaque armée des forces portugaises qui ont débar- qué en plusieurs points de la capi- tale. »	« convoquer d'extrême ur- gence le Conseil de sécurité » et, « pour soutenir l'armée nationale de la République de Guinée », prévoir « une inter- vention immédiate des trou- pes aéroportées » de l'ONU.	S/9987, Doc. off., 25° année, Suppl. d'oct déc. 1970, p. 53

		Examen des dispo	sitions de l'Article 35	de la Charte	179
S/10280, Doc. off., 26° année, Suppl. de juillsept. 1971, p. 45 et 46	1	S/9779, Doc. off., 23° amiée, Suppl. d'avr juin 1970, p. 200	S/9783, Doc. off., 25° année, Suppl. d'avr juin 1970, p. 202 et 203	S/9867/Rev.1, Doc. off., 25° année, Suppl. de juillsept. 1970, p. 118	S/10409, Doc. off., 26° amée, Suppl. d'oct déc. 1971, p. 85
Convoquer une « réunion im- médiate » en raison de la « menace imminente qui pèse sur la paix et la sécurité inter- nationales ».	,	Convoquer une réunion aux fins d'examiner le rapport du représentant personnel du Se- crétaire général chargé de la mission de bons offices à Bah- rein [S/9772].	Convoquer une réunion à une date rapprochée « afin d'examiner le rapport du représentant personnel du Secrétaire général » envoyé, à la demande des parties, à Bahrein « pour s'assurer des vœux de la population de Bahrein ».	« reprendre l'examen de la question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine en vue d'examiner en particulier la question résultant des violations de l'embargo sur les armements décidé par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 181 (1963) du 7 août 1963, 182 (1963) du 4 décembre 1963 et 191 (1964) du 18 juin 1964» et trouver « les voies et moyens et renforcer l'embargo et d'assurer sa pleine application».	Convoquer une réunion « d'urgence pour examiner la dangereuse situation qui s'est
Le fait que, le 2 août 1971, les services de sécurité de la République de Guinée avaient capté « des conversations échangées entre des unités de marine étrangères et deux autres étais-majors de l'armée coloniale portugaise, faisant état d'une agression militaire imminente contre la République de Guinée par le Portugal Ces attaques viseraient la libération de morcenaires et autres agents impliqués dans l'agression du 22 novembre 1970 dont la République de Guinée autres agents impliqués dans l'agression du 22 novembre 1970 dont la République de Guinée a été victime ».		Soumission, par le Secrétaire général, au Conseil de sécurité du rapport de son représentant personnel chargé de la mission de bons offices à Bahrein, envoyée à la demande des Gouvernements de l'Iran et du Royaume-Uni et prévue dans les dispositions d'un accord entre ces deux gouvernements.	Présentation, par le Secrétaire général, au Conseil de sécurité du rapport de son représentant personnel [à Bahrein] le 30 avril 1970.	« refus d'un certain nombre d'Etats Membres d'appliquer loyalement l'embargo sur les armements » et « fait que le Conseil de sécurité a manqué de dénoncer ces violations, encourageant ainsi d'autres Etats à réexaminer leurs engagements eu égard à l'embargo Ces violations ont permis au Gouvernement de l'Afrique du Sud d'accumuler une puissance militaire considérable qu'il utilise non seulement pour imposer sa politique raciste, mais aussi pour faire fi des décisions de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la Namibie, de la Rhodésie du Sud de l'Angola et du Mozambique » et également de menacer « la souveraineté des Etats indépendants voisins ».	« la dangereuse situation qui s'est créée dans la région du golfe Persi- que par suite de l'occupation, le
Aucun		Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
Portugal		,			
Guinée		<u>Iran</u>	Royaume-Uni	Quarante Etats Membres	Algérie, Irak, République arabe
iv) Lettre du 3 août 1971 ^b	8. Question de Bahreïn	i) Lettre du 4 mai 1970	ii) Lettre du 5 mai 1970	9. Question du conflit racial en Afrique du Sud (lettre du 15 juillet 1970)	10. Question relative aux îles d'Abou Moussa, de la Gran- de-Tumb et de la Petite-Tumb

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES QUESTIONS SOUMISES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ EN 1969, 1970 ET 1971 (suite)

4	tilisés dans la lettre de présen-	seux de l'Article 39 de la Charte ont été 1 Trarte a été invoqué,	b Dans ce cas, des termes similaires à c tation. Dans ce cas, le Chapitre VII de la C	nseil de sécurité en 1968, re séance, par, 90; 1390e n date du 12 juin 1968, n date du 12 juin 1968, n serait désoumais apprelé	emière fois, inscrite à l'ordre du jour du Co du Sud-Ouest africain » [CS., 23° année, 1387] lution 2372 (XXII) de l'Assemblée générals e é, au pararanțe [, en le Sud-Ouest africai	^a Lorsque cette question a été, pour la pi slie était libellée comme suit : « La question séance, par. 17]. Agrès l'adoption de la résol fans laquelle l'Assemblée générale a décid
mantell are anchormone an chapter	- dec. 1971, p. 112 et 113	distement et s'acquitter de «l'obligation de mettre fin de toute urgence à cette menace à la paix ».	la péninsule indienne une des parties, le Pakistan, a accepté la résolution [2793 (XXVI), adoptée par l'Assemblée générale en vertu de la procédure « L'union pour le mainten de la paix » dans laquelle l'Assemblée avait notamment demandé « à l'Inde et au Pakistan d'instituer un cessez-le-feu et de retirer leurs forces armées se trouvant sur le territoire de l'autre pays »]. — L'autre partiè, l'Inde, ne l'avait pas encore fait, »			q IL6I
1	S/10444, Doc. off., 26°	Convoquer une réunion immé-	« La guerre continue à faire rage dans	Aucun	einU-eistH	erdməcəb 21 ub ərttəd (iii
	S/10413, Doc. off., 26° danée, Suppl. d'oct déc. 1971, p. 97	Convoquer une réunion comme l'avait demandé neuf Etats Membres	« la détérioration de la situation entre l'Inde et le Pakistan.»	Aucun	əisinuT	endmesse 4 ub stite (ii 1791
	\$\10411, Doc. off., 26° année, Suppl. d'oct déc. 1971, p. 93	« convoquer immédiatement une réunion d'urgence afin d'examiner la déférioration récente»	« la détérioration récente de la si- tuation qui a conduit à des engage- ments entre les forces armées de l'Inde et du Pakistan ».	Aucun	Neuf Etats Membres	i) Lettre du 4 décembre 1791
			·			 La situation dans le sous-con- tinent indo-pakistanais
	·	créée dans la région du golfe Persique »	30 novembre 1971, par les forces armées iraniennes des îles d'Abou Moussa, de la Grande-Tumb et de la Petite-Tumb. »		libyenne, République démo- cratique populai- re du Yémen	(lettre du 3 décembre 1971) °
	geneuces <u>સ્</u> રુક્તિકાર કરવા કરતા કરતા કરતા કરતા કરતા કરતા કરતા કરત	Mesures demandees au Conseil de sécurité	Désignation des questions dans les lettres de présentation	śupoani słoitrk stitsi al 2nab noitainszśrą sb	Soumises par Etails en cause	snoitesuQ
		:				

Dank ce cas, is Chapitte vit de la Chaire a cie invoque,

d Cette désignation figure dans une lettre antérieure, en date du 2 décembre 1969, adressée au Président du Conseil
de sécurité par le représentant de la Guinée (S/9525, Doc. off., 24º année, Suppl. d'oct.-déc. 1969, p. 159 et 160).

dans faquelle l'Ascambles générale a décidé, au paragraphe I, que le Sud-Ouest africain serait désormais appelé « Namible », l'ancien titre « La question du Sud-Ouest africain » a été modifié dans les documents officiels pour se litre « La situation en Namible».

Quatrième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 36, 37 ET 38 ET DU CHAPITRE VI EN GÉNÉRAL

NOTE

L'objet de la quatrième partie du présent chapitre est d'analyser les cas qui ont donné lieu à discussion quant aux responsabilités du Conseil de sécurité en ce qui concerne tels ou tels différends ou situations, eu égard aux dispositions du Chapitre VI de la Charte 85.

Pendant la période considérée, les débats qui ont précédé les décisions du Conseil en ce domaine ont presque exclusivement porté sur le contenu même du problème dont le Conseil était saisi. Il n'y a pas eu de discussion suivie sur l'aspect constitutionnel du Chapitre VII de la Charte dans le cadre duquel le Conseil peut participer au règlement pacifique des différends et autres formes de conflits. Aussi, les indications sur les rapports entre les décisions du Conseil et les dispositions des Articles 36 à 38, c'est-à-dire l'application de ces articles dans les travaux du Conseil de sécurité, ont-elles continué d'être peu nombreuses.

Pour les décisions pertinentes que le Conseil de sécurité a prises au cours de la période considérée, il y a lieu de se reporter aux rubriques appropriées du tableau analytique des mesures adoptées par le Conseil de sécurité, au chapitre VIII du présent *Supplément*, ainsi qu'aux renseignements figurant dans d'autres parties du présent chapitre.

En ce qui concerne les débats sur les problèmes de règlement pacifique qui ont eu lieu alors que le Conseil examinait des situations qui avaient été portées à son attention comme étant des menaces contre la paix, des ruptures de la paix et des actes d'agression, il y a lieu de se reporter aux passages pertinents du chapitre XI du présent Supplément.

A noter qu'au cours de la période couverte par le présent Supplément huit résolutions ont été adoptées par le Conseil de sécurité au sujet de la plainte du Gouvernement chypriote ⁸⁶. Dans chaque cas, le Conseil, tout en s'intéressant principalement au maintien de la paix dans l'île ⁸⁷,

85 Pour les critères généraux appliqués aux questions traitées dans la présente partie, voir Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1946-1951, p. 318 et 437.

a continué à s'occuper des mesures de règlement pacifique. C'est ainsi que, dans chaque résolution, le Conseil a non seulement prolongé 88 le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au-delà de la période fixée antérieurement, mais a également prié instamment 89 les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre résolument leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs 90 du Conseil de sécurité.

En ce qui concerne la guestion relative aux îles d'Abou Moussa, de la Grande-Tumb et de la Petite-Tumb, on a fait observer qu'il serait prématuré, à l'époque considérée, que le Conseil recommande des mesures en vertu de l'Article 36, étant donné que des Etats entretenant des relations amicales avec les plaignants et l'Etat faisant l'objet de la plainte avaient pris des contacts gouvernementaux afin de rapprocher les deux parties et de résoudre la question équitablement. En conséquence, il a été suggéré que l'examen de cette question soit remis à plus tard, étant entendu que, dans le cas où les efforts de ces tierces parties échoueraient, le Conseil pourrait reprendre l'examen de la question à la demande des plaignants ou de son propre chef ⁹¹. Ensuite, le Président (Sierra Leone) a annoncé ⁹² que, en l'absence d'opposition, le Conseil avait décidé ⁹³ de remettre l'examen de la question à une date ultérieure de façon à laisser à des tierces parties suffisamment de temps pour entreprendre des efforts importants.

⁸⁶ Résolutions 266 (1969) du 10 juin 1969, 274 (1969) du 11 décembre 1969, 281 (1970) du 9 juin 1970, 291 (1970) du 10 décembre 1970, 293 (1971) du 26 mai 1971, et 305 (1971) du 13 décembre 1971.

⁸⁷ Voir le premier alinéa de chacune des résolutions citées ci-dessus.

⁸⁸ Voir le deuxième alinéa et le paragraphe 3 de chacune des résolutions citées ci-dessus.

⁸º Voir le paragraphe 2 de chacune des résolutions citées ci-dessus.
9º Voir résolutions 186 (1964) du 4 mars 1964 et 244 (1967) du 22 novembre 1967 pour les objectifs du Conseil de sécurité, y compris le règlement pacifique par l'intermédiaire des bons offices d'un médiareur et ultérieurement du Secrétaire général. Il y a lieu de noter que, dans chacune des résolutions adoptées après la résolution 189 (1964), le Conseil de sécurité a réaffirmé toutes ses résolutions antérieures ainsi que les consensus sur cette question. Pour l'examen de la plainte du Gouvernement chypriote dans les précédents suppléments vier Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément 1964-1965, chap. VIII, p. 109 à 129, et chap. X, cas n° 8; Supplément 1966-1968, chap. VIII, p. 104 à 113, et chap. X, cas n° 5.

^{91 1610}e séance: Somalie, par. 280 et 281.

⁹² Ibid., par. 282.

⁹³ Décision du 9 décembre 1971, Doc. off., 26e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1971, p. 12.

			5	

					<u>.</u>						
	en de la companya de La companya de la co		e Design								
	the production of	and the property of the second	*		11.00						
	and the second s		and the state of t								
•			1		a a desergione		The second secon	42. (4.42.4)			
			A territoria de la Carta d La Carta de la Carta de la La Carta de la Carta de								
	in the contract of the	ingeneral er stattet att indu	esa a pougars a de d	5 55 5.25	i ya sailii ik						
				* **							
									•		
-											
						* *****************	a a a a a a a a a a a a a a a a a a a			and the second s	
	and a second								· ;		
									teath of the second		
			-								
	;										
					•						
		entralia de la composición de la compo Entralia de la composición de la compo									
								:			
								,			
									٠.		